



Luxembourg, le 8 mars 2021
Réf. QP-08/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

REÇU

Par Alf Christian, 16:59, 08/03/2021

Objet : Question parlementaire n°3534 « Registre des bénéficiaires effectifs » du 29 janvier 2021 des honorables Députés Dan Biancalana et Mars Di Bartolomeo

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON

**Réponse de Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 3534 du 29 janvier 2021
de Messieurs les députés Mars Di Bartolomeo et Dan Biancalana**

Le Gouvernement est-il d'avis que les ASBL sont suffisamment sensibilisées au moyen des circulaires publiées par le RCS pour être en bonne connaissance de cause ? À défaut, serait-il possible d'accroître la publicité générale du RBE et ainsi renforcer la sensibilisation des ASBL ?

Des moyens considérables ont été mis en œuvre afin de toucher le plus largement possible les personnes soumises à la nouvelle législation du 13 janvier 2019, qui ne se sont pas seulement limités à l'émission de circulaires du Luxembourg Business Registers (LBR).

D'abord, plusieurs séances d'informations gratuites ont été proposées dans les locaux de la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, en vue d'informer le public au sens large. Ces séances, dont la première a été tenue le 6 mars, ont toutes fait salle comble et ont permis de brasser plus de 1500 personnes. Ensuite, une large campagne de sensibilisation a été lancée à partir du 21 juin 2019, afin qu'il y ait une réelle prise de conscience par les entités visées par la loi du 13 janvier 2019 de leurs nouvelles obligations, y compris parmi le public « non professionnel » ou « peu averti », qui n'aurait pas été touché ni par les messages de LBR, ni par celui relayé par les chambres professionnelles. Articles de presse (écrite, audio-visuelle et électronique), annonces publicitaires dans la presse écrite (Wort, Tageblatt, L'essentiel, letzebuenger journal, Zeitung vum Letzebuenger Vollek, revue, Télécran, D'letzebuenger Land, le Woxx, rtl.lu, paperJam, delano, contacto), spot télévisé (RTL), spot-radio (RTL Radio, Eldorado, Radio Latina, L'essentiel, Ara City Radio) ont été autant de canaux utilisés pour avertir le plus massivement possible de l'obligation de déclarer au RBE. Il convient de noter par ailleurs, que les ASBL ont été le public cible du spot télé et radio, qui prenait l'exemple concret de membres d'une ASBL qui se devaient d'effectuer leur déclaration au RBE.

En parallèle et s'agissant plus précisément des ASBL, le portail du RBE offre une entrée « ASBL et fondation », où est listée la documentation utile à ces entités, en l'occurrence une foire aux questions, une brochure sur le formalisme de déclaration et les circulaires qui leur sont dédiées (circulaire 19/02 en ce qui concerne les ASBL). Cette entrée spécifique propose également un tutoriel sous forme de vidéo, afin d'accompagner les ASBL, pas à pas, dans la démarche à effectuer au RBE. Ce tutorial a été mis en place dès juin 2019, puis a été adapté récemment en février 2021.

Finalement, après cette large campagne publicitaire et à l'approche de l'arrivée du terme du délai d'inscription prescrit dans la loi du 13 janvier 2019, LBR a adressé les 12 et 13 août 2019, à chaque entité n'ayant pas encore effectué ses démarches au RBE, dont les ASBL, une lettre les invitant à faire rapidement le nécessaire pour se conformer à la loi. Un dernier rappel a été envoyé le 4 septembre 2019, avant que ne soient dénoncées au parquet général, le 10 février 2020, la liste des entités immatriculées n'ayant pas respecté leur obligation de déclaration au RBE.

Indépendamment des efforts déployés par LBR, le ministère de la Justice a sensibilisé les ASBL en adressant la documentation relative à l'obligation d'immatriculation au RBE par l'intermédiaire des différents ministères en relations avec des ASBL dans le cadre de leurs compétences respectives.

En conclusion, on peut dire que des efforts conséquents ont été déployés pour permettre aux différentes entités entrant dans le champ d'application de la loi du 13 janvier 2019 de prendre connaissance de leurs nouvelles obligations, notamment celles qui auraient pu ne pas avoir conscience que ces dispositions leur étaient applicables. Prétendre que la campagne de sensibilisation des ASBL se serait limitée aux circulaires de LBR serait dès lors bien éloigné de la réalité des faits.

En outre, quel est l'avis du Gouvernement sur la fourchette d'amendes prévue à l'article 20 (1) de la loi RBE ? Sur base de quels critères objectifs ou de circonstances pertinentes le montant d'une telle amende pénale est-il déterminé ?

L'article 20 paragraphe 1^{er} érige en infraction pénale le non-respect par une entité immatriculée de son obligation d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 2 incrimine le fait, pour une entité immatriculée, d'adresser sciemment une demande d'inscription audit registre aux fins d'inscription d'informations requises qui seraient inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Dans les deux cas, la sanction prévue est une amende pénale d'un minimum de 1 250 euros, mais qui peut aller jusqu'à 1 250 000 euros.

Ces dispositions pénales assortissent le non-respect des obligations prévues par le présent projet de loi des mêmes sanctions pénales que celles prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en cas de méconnaissance des obligations professionnelles.

Cette approche s'inscrit dans les mécanismes mis en place par le présent projet de loi et qui visent à assurer la qualité de l'information sur le bénéficiaire effectif et le fonctionnement efficace des dispositions du présent projet de loi.

Cette approche assure également la prise en compte des exigences du GAFI dans la mesure où le paragraphe 18 de la note interprétative à la Recommandation 24 requiert qu'une responsabilité juridique et des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devraient être prévues pour toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les obligations de la note interprétative à la Recommandation 24

Le montant effectif d'une amende prononcée est déterminé par le juge conformément aux mêmes principes généraux applicables pour la détermination de toute amende pénale.

Combien d'ASBL sont effectivement inscrites au RBE et ont déclaré correctement leurs bénéficiaires effectifs afin de répondre à leurs obligations légales ?

Au 31 décembre 2020, 5744 ASBL, sur les 8.503 inscrites au registre de commerce et des sociétés ont fait leur déclaration au RBE, soit 67,55%. Notons qu'au 31 décembre 2019, le pourcentage de complétude du RBE les concernant n'était que de 44.22%.